



N° de résolution  
ou annotation

## QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-209

#### Règlement concernant les pesticides

---

**ATTENDU QUE** l'objectif de ce règlement est de protéger la santé de la population et l'environnement par la réduction et éventuellement l'élimination de l'usage de pesticides sur le territoire de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** l'objectif de la Municipalité est d'encourager l'utilisation de solutions alternatives, soit biologiques, manuelles et mécaniques;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été dûment donné à cet effet par le conseiller André Payette lors de la session ordinaire tenue le 14 février 2005;

**ATTENDU QUE** ce règlement est adopté sous réserve de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3) et de la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller André Payette et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté;

#### ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

#### ARTICLE 2

L'application et l'utilisation de tout pesticide ou engrais sont interdites sans exception dans les trente (30) mètres des bandes riveraines à partir de la limite des hautes eaux, d'un lac, d'un cours d'eau, d'une rivière, d'un marais, d'un marécage, d'un étang, d'un puits ou d'une source d'approvisionnement en eau potable.

#### ARTICLE 3

L'application et l'utilisation de tout pesticide de classe 1, 2, 3 et 4 tel que décrit dans la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3), à l'exception des pesticides biologiques ou d'engrais organique, sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

#### ARTICLE 4

L'application et l'utilisation d'un pesticide ou d'un engrais inorganique peuvent être autorisées en dépit de l'article 3 dans les cas suivants:

- 4.1 Les producteurs agricoles et horticoles c'est-à-dire les personnes dont l'usage de l'immeuble rencontre la définition donnée par la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chap. P-28);
- 4.2 Un engrais inorganique de démarrage peut être autorisé au moment de l'implantation d'une nouvelle pelouse.
- 4.3 Entretien d'une piscine publique ou privée
- 4.4 Purification de l'eau destinée à la consommation des humains ou des animaux;
- 4.5 À l'intérieur d'un bâtiment;
- 4.6 Comme préservatif à bois sauf les produits à base d'arséniates;



N° de résolution  
ou annotation

## QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-209

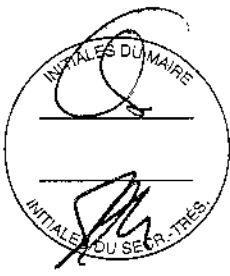
#### Règlement concernant les pesticides

- 4.7 Pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains;
- 4.8 En vertu de l'article 8 de la Loi sur les abus agricoles (L.R.Q. chap. A-2) un inspecteur désigné par la Municipalité peut utiliser un pesticide en dépit de l'article 3 du règlement, s'il n'existe aucune autre façon efficace d'enrayer les plantes nocives déterminées comme telles par le gouvernement provincial et la présence desquelles est nuisible à une exploitation agricole véritable continue;
- 4.9 Pour contrôler ou détruire les insectes qui ont infesté une propriété ou constituent un danger pour la santé humaine;
- 4.10 Pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour la santé humaine;

#### ARTICLE 5

Un permis n'est pas requis lorsqu'une personne se prévaut des exceptions décrites aux articles 4.3, 4.4, 4.5, 4.6 et 4.8 du présent règlement.

- 5.1 Une personne désirant se prévaloir de l'une des exceptions décrites aux articles 4.2, 4.7, 4.9 et 4.10 du présent règlement doit présenter une demande et obtenir au préalable un permis d'application d'un insecticide;
- La demande de permis doit inclure:
    - Le nom du propriétaire de l'immeuble
    - L'adresse de l'immeuble faisant l'objet de la demande
    - Le numéro de téléphone du propriétaire
    - Le nom du demandeur de permis
    - Le numéro de téléphone du demandeur
  - Une prescription d'un expert donnant un programme de traitement qui inclus:
    - Le diagnostic
    - Le traitement requis
    - La liste des produits devant être utilisés, leurs noms commerciaux, fiches signalétiques
    - La fréquence d'épandage
    - La durée du traitement
    - La confirmation que les remèdes alternatifs, méthodes manuelles, mécaniques ou biologiques n'ont pas eu ou n'auront pas les effets requis sur l'infestation diagnostiquée.
- 5.2 Une personne désirant se prévaloir de l'exception producteur agricole ou horticole, article 4.1, doit:
- Présenter un plan triennal de gestion et de réduction des pesticides et engrais inorganique sur l'immeuble mis à jour en mai de chaque année
  - Présenter un rapport annuel avant le 31 décembre de chaque année montrant l'évolution des méthodes alternatives d'entretien des pelouses et des mesures d'atténuation des effets sur la nappe phréatique.



N° de résolution  
ou annotation

**QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-209**

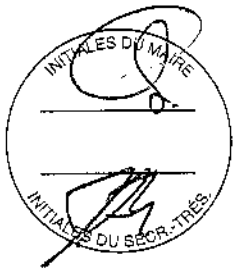
**Règlement concernant les pesticides**

- Déclarer par écrit à la Municipalité, au cours du mois de mars de chaque année, la liste des produits utilisés, leurs noms commerciaux et fiches signalétiques
- La fréquence d'épandage
- La durée du traitement
- Le nom du spécialiste responsable du traitement
- Le numéro de téléphone du responsable du traitement

**ARTICLE 6**

Toute personne autorisée à se prévaloir de l'une des exceptions décrites à l'article 4 et dans le respect de l'article 2 doit le faire aux conditions suivantes:

- Afficher une enseigne visible de la rue, indiquant l'utilisation de pesticides. Cette enseigne doit donner la date et l'heure de l'application, la durée du risque de contamination, et le numéro de téléphone du centre de contrôle de poison;
- La personne qui utilise un produit doit s'assurer que la posologie du produit et le mode d'utilisation soit respectés et doit disposer les résidus des produits non utilisés de façon sécuritaire pour la santé des personnes et l'environnement;
- Ne faire aucune application à moins de deux (2) mètres des lignes de propriété;
- Ne faire aucune application de produits lorsqu'il y a risque de dérive:
  - Aucun produit liquide ou en poudre ne peut être utilisé si la vitesse du vent est de 8 km/hre et plus
  - Aucun produit granulaire ne peut être utilisé si la vitesse du vent est de 12 km/hre et plus.
- Ne faire aucune application lorsque la température excède 27 ° Celsius;
- Ne faire aucune application lorsqu'il pleut;
- Ne faire aucune application lorsque les arbres sont dans leur période de floraison sauf dans le cas des arbres fruitiers alors que l'utilisateur doit s'assurer de ne pas porter préjudice aux insectes pollinisateurs;
- Toute personne qui utilise un produit visé par le présent règlement doit se conformer au Code national de l'incendie concernant l'entreposage des pesticides et produits dangereux. Les produits doivent être entreposés entre autre dans un lieu à l'épreuve du feu avec endiguement, ventilation, étagères en acier et une enseigne érigée;



N° de résolution  
ou annotation

## QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-209

#### Règlement concernant les pesticides

#### ARTICLE 7

Les responsables de l'application du présent règlement sont l'inspecteur en hygiène et bâtiment et l'inspecteur municipal.

Le conseil municipal autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

#### ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article 492 du Code municipal, l'inspecteur peut visiter et examiner tous les meubles et immeubles ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtisse et édifice quel qu'il soit pour s'assurer que ce règlement est respecté; les propriétaires ou occupants d'une telle propriété, bâtisse et d'un tel édifice doivent admettre un tel inspecteur.

#### ARTICLE 9

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins six cents dollars (600,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

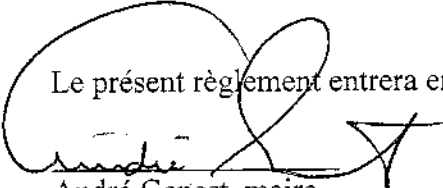
Quiconque commet une deuxième infraction et pour toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600,00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.


Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

#### ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
André Genest, maire

  
Jean-François René  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le : 14 février 2005  
Adoption du règlement le : 14 mars 2005  
Affichage du règlement le : 16 mars 2005